

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL72 (Rect)

présenté par
M. Goasdoué, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« hiérarchique »,

insérer les mots :

« d’un niveau suffisant ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser dans la loi que le supérieur hiérarchique chargé de délivrer à un policier ou un gendarme l’autorisation de ne pas s’identifier par ses nom et prénom dans certains actes de procédure est « *d’un niveau suffisant* », afin d’éviter qu’il s’agisse du supérieur hiérarchique en ligne directe.

Cette précision, qui figurait dans le texte initial du projet de loi mais a été supprimée par le Sénat, a été considérée comme l’une des garanties du dispositif par le Conseil d’État, pour lequel la décision doit être « *prise à un niveau hiérarchique élevé* ».